

*Mairie de Ménerbes*

ARRETE

ARRETE N°P-2026-21

OBJET : Arrêté portant instauration d'une limitation de tonnage pour les véhicules circulant sur la Rue de la Fontaine et ses dépendances.

Le Maire de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.411-5, R.411-8, R.411-17, R.411-25 à R.411-28, R.417-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et notamment sa 4ème partie portant sur la signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété ;

VU l'Arrêté municipal du 22 septembre 1993 portant limitation de tonnage au parking du Groupe Scolaire ;

VU les arrêtés municipaux subséquents portant réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de MÉNERBES ;

VU le tableau de la voirie communale ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'intérieur des agglomérations, le maire exerce la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal ;

CONSIDERANT que l'étroitesse de la voie communale susvisée ne permet pas la circulation de véhicules supportant un PTAC supérieur à 7 tonnes sans risque d'affaissement de ses abords ;

CONSIDERANT que la voie communale susvisée n'est pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 7 tonnes sans subir d'importantes dégradations,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des riverains et de leurs propriétés ;

CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 7 tonnes est interdite sur la Rue de la Fontaine et ses dépendances.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, est autorisée la circulation des véhicules de secours, d'intérêt général et des services techniques municipaux et intercommunaux.

La signalisation réglementaire sera matérialisée par l'implantation d'un panneau de type B13, portant l'inscription « 7 T », de classe 2.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION

Le panneau sera implanté conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les frais relatifs à l'achat, à l'installation et à l'entretien du panneau sera à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : ABROGATION

Toute réglementation antérieure existante en la matière est abrogée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de la présente décision. Il doit être adressé à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville – 20 Place de l'Horloge 84560 MÉNERBES

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nîmes
16, av. Feuchères -CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09

Le tribunal administratif peut aussi être saisi au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Gordes, Monsieur le Chef de la Police Rurale, affichée et notifiée au bénéficiaire.

Fait le 28 JUL. 2026

Le Maire,
Patrick MERLE.



Annexe à l'arrêté municipal P-2026-21

